

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 2 SEPTEMBRE 2025**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Numéro de résolution : 250905-8185

DÉPÔT & ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 775

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le SECOND PROJET de règlement numéro 775 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250905-8185**

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 3 septembre 2025



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

SECOND PROJET de Règlement numéro 775 modifiant le Règlement de zonage
numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE	le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion pour l’adoption du présent Règlement a été donné le 7 juillet 2025;
CONSIDÉRANT QU’	un premier projet de règlement a été adopté le 11 août 2025;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 26 août 2025 sur le projet de règlement, par l’entremise du maire ou d’un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s’y faire entendre à ce propos;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l’examen de sa conformité aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;
EN CONSÉQUENCE,	le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le SECOND PROJET de Règlement numéro 775 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s’intitule « Règlement numéro 775 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Agrandir la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s’applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l’État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l’article 2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par l'agrandissement de la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée de consultation publique :
Adoption du second projet :
Adoption du règlement :
Avis de conformité de la MRC :
Avis d'entrée en vigueur :
Certifié par : Sébastien Bourgault, directeur général et greffier

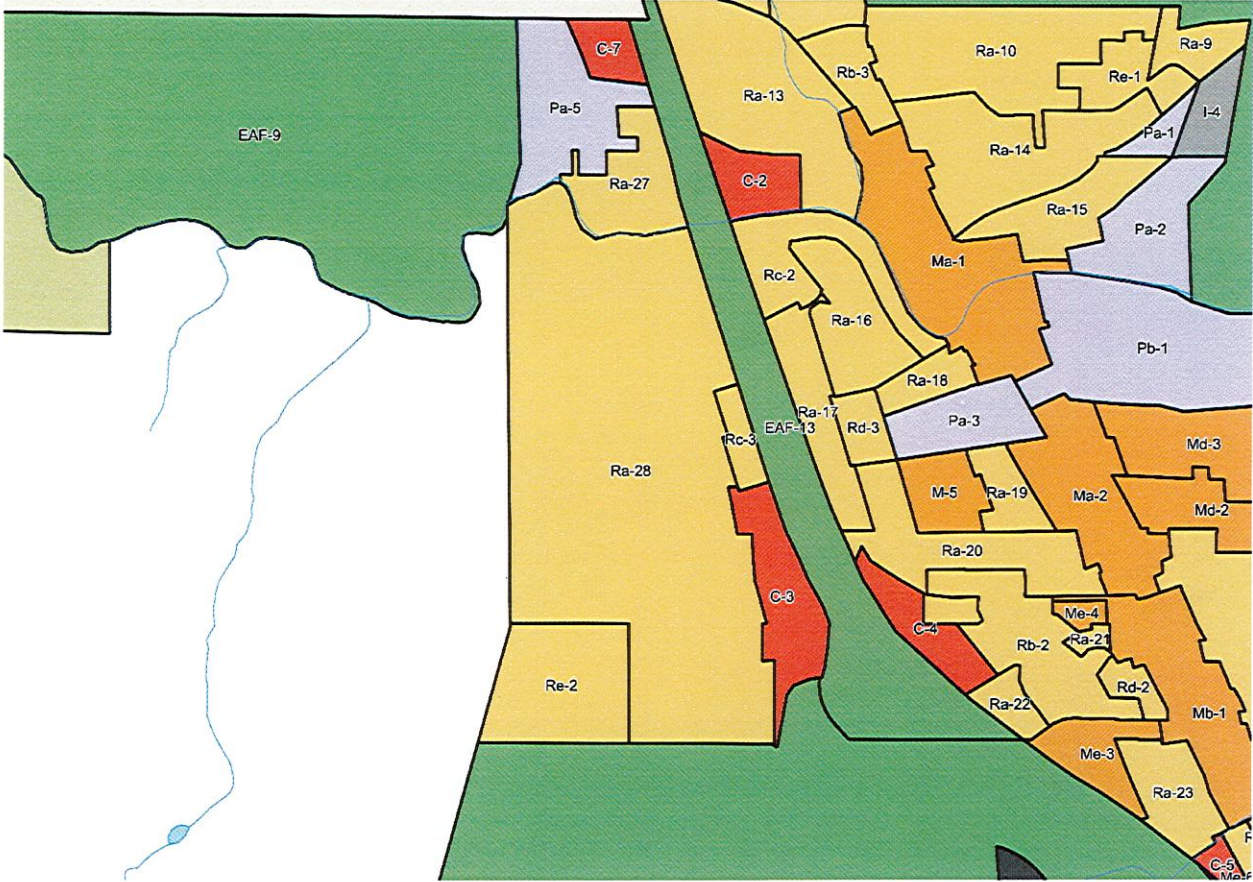
le : / /

Annexe A : Modification du plan de zonage

ANNEXE A – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 1) Agrandissement de la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

Avant



Après

